



Ottawa, le 23 avril 2014

Mémoire D10-14-15

Articles qui doivent être exposés dans les musées ou autres institutions (numéro tarifaire 9818.00.00)

En résumé

Le présent mémoire a été révisé en vue de préciser les exigences en matière de tenue des dossiers du numéro tarifaire 9818.00.00.

Le présent mémoire énonce les exigences en matière de certification en vertu du numéro tarifaire 9818.00.00.

Législation

Le numéro tarifaire 9818.00.00 est libellé comme suit :

Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, s'ils sont accompagnés d'un formulaire réglementaire en deux exemplaires, contenant les renseignements devant être fournis avec le formulaire, et signé par un administrateur de l'institution où les articles doivent être exposés.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. L'annexe ci-jointe est un exemplaire de la formulation d'un certificat qui doit accompagner tout article qui doit être exposé dans les musées ou autres institutions importé en franchise en vertu du numéro tarifaire 9818.00.00.
2. Une liste complète de toutes les marchandises importées comprises dans l'expédition doit être jointe au certificat signé. Chaque article qui se trouve dans la liste doit être numéroté consécutivement et une description détaillée des marchandises doit être fournie.
3. Un administrateur responsable de l'institution qui exposera les articles doit signer le certificat.
4. Une fois que le certificat signé ait été fourni, l'institution est tenue de s'assurer que les articles importés ne seront pas affectés à d'autres fins que celle de l'exposition dans un musée ou une autre institution.
5. Conformément à l'article 32.2 de la [Loi sur les douanes](#), si les articles sont affectés à d'autres fins, vous êtes tenus de présenter à l'ASFC la déclaration originale corrigée et de payer tous les droits et taxes applicables.
6. Pour de plus amples renseignements sur les corrections apportées aux déclarations du classement tarifaire, consultez le [Mémoire D11-6-6, « Motifs de croire » et autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane](#).

Renseignements supplémentaires

7. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le [Mémoire D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#).

8. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :
Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064
ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)
[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC

Annexe

Certificat pour les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9818.00.00

Le présent certificat concerne les _____ (quantité) articles numérotés consécutivement et désignés sur la liste ci-jointe, importés par _____ (nom de l'importateur) et destinés à _____ (nom de l'institution) de _____ (adresse).

J'atteste que les marchandises énumérées et décrites sur la liste ci-jointe seront exposées dans l'institution susmentionnée et ne seront pas affectées à d'autres fins avant que le document de déclaration en détail original, présenté au moment de l'importation, ne soit modifié.

Nom et titre de l'administrateur

Signature de l'administrateur

Date

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	SH 9818.00
Références légales	Loi sur les douanes <i>Tarif des douanes</i> , numéro tarifaire 9818.00.00
Autres références	D11-6-6 , D11-11-3
Ceci annule le mémorandum D	D10-14-15 daté le 31 juillet 1998